

Mémoire du Comité des citoyens du Vieux-Québec

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire
de l'Assemblée nationale du Québec

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet
de loi n^o 109, Loi accordant le statut de capitale
nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre
son autonomie et ses pouvoirs

16 novembre 2016

Jean Rousseau, président du CCVQ

Table des matières

Introduction	3
La contribution citoyenne à la vitalité de la Ville de Québec.....	4
Une gouvernance municipale qui marginalise la voix citoyenne pour expédier les décisions	6
L'objectif du projet de loi n ^o 109 : accroître la centralisation.....	8
Recommandations du Comité des citoyens du Vieux-Québec	9
1. Mise en place d'une organisation consultative municipale .	9
2. Maintien et rôle accru des référendums.....	10
3. Reconnaissance du rôle des conseils d'arrondissement	11
4. Reconnaissance formelle des conseils de quartier	12
5. Encadrement des périodes de question au conseil municipal	12
Conclusion	13
Synthèse des recommandations du Comité des citoyens du Vieux- Québec.....	14

Introduction

Qui sommes-nous ?

Le Comité des citoyens du Vieux-Québec (CCVQ) est voué à la sauvegarde et la mise en valeur de l'arrondissement historique du Vieux-Québec, ensemble urbain vivant et habité. Le CCVQ vise l'intégration harmonieuse des fonctions résidentielle, commerciale et institutionnelle du quartier dans un contexte d'activités touristiques et festives.

Fondé en 1975, le CCVQ a contribué à de nombreuses occasions aux grands enjeux qui ont mené à la reconnaissance de Québec en tant que Ville du patrimoine mondial de l'humanité. En 2010, le CCVQ a organisé les états généraux du Vieux-Québec. Plus de 200 participants composés de citoyens, de gens d'affaires, d'intervenants du monde des arts, de la culture, du patrimoine, de l'éducation et du monde municipal ont proposé différentes recommandations pour permettre d'assurer la viabilité du Vieux-Québec. Inspiré par cet esprit de concertation, le CCVQ s'implique avec succès dans sa communauté et cherche à promouvoir l'expertise citoyenne auprès des différents décideurs.

Pourquoi intervenir ?

Le projet de loi n^o 109 interpelle autant les citoyens de Québec, que la classe politique de l'ensemble du Québec. Le projet de loi est curieusement intitulé « Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs », même si la Ville possède déjà ce statut de capitale nationale.¹

Le débat autour de projet de loi n^o 109 porte essentiellement sur la notion d'autonomie. Il s'inscrit comme une volonté des élus municipaux de s'affranchir des différentes institutions et contrôles du gouvernement du Québec et, possiblement, de la volonté de l'État de se départir de certaines responsabilités. Les propos récents du maire de la Ville de Québec, M Régis Labeaume, résume bien cet état d'esprit².

D'autre part, M. Labeaume s'est livré à une charge en règle contre les « pouvoirs arbitraires » détenus par les fonctionnaires du Québec. « Les

¹ chapitre C-33.1 LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

² 7-11- 2016 Journal de Québec – Taïeb Moala –Labeaume espère une livraison plus rapide du SRB, <http://www.journaldequebec.com/2016/11/07/labeaume-espere-une-livraison-plus-rapide-du-srb> (consulté le 14 nov. 2016)

fonctionnaires nous rendent inefficaces. Ces gens-là nous embêtent », a -t-il regretté.

Le maire de Québec ne comprend pas que des fonctionnaires provinciaux, notamment au ministère de l'Environnement, puissent détenir davantage de pouvoirs que lui dans certains dossiers.

Cette autonomie s'exprime dans le projet de loi n^o 109 par des transferts de compétences du gouvernement du Québec, une refonte de la gouvernance des institutions décisionnelles municipale axée vers une centralisation des pouvoirs du conseil municipal et une marginalisation des possibilités d'intervention citoyenne.

Nous jugeons que l'autonomie réclamée par le projet de loi n^o 109 n'est pas de nature à faire progresser la Ville de Québec vers une meilleure intégration des besoins et des attentes de ses citoyens. Une ville du XXI^e siècle doit pouvoir compter sur les forces vives citoyennes, leur capacité à promouvoir un riche héritage culturel et leur habileté à faire de la Ville de Québec un milieu de vie exemplaire.

Quels changements apporter au projet de loi n^o 109 ?

Dans le présent mémoire, nous ferons part d'un certain nombre de recommandations concernant des articles du projet de loi qui nous semblent problématiques : l'abolition des référendums, les restrictions imposées aux conseils d'arrondissement et les transferts de pouvoirs du ministère de la Culture et des Communications vers la Ville de Québec.

Nous suggérons également des ajouts au projet de loi de manière à aborder certaines pratiques de gestion de la Ville de Québec qui font en sorte qu'il n'y a aucun incitatif à considérer les points de vue citoyens : l'encadrement des programmes particuliers d'urbanisme, la mise en place d'une organisation consultative municipale, la conservation et l'élargissement des thèmes pouvant faire l'objet de référendums, la définition formelle des conseils de quartier et un meilleur encadrement des périodes de question au conseil municipal.

La contribution citoyenne à la vitalité de la Ville de Québec

L'implication citoyenne est une des richesses d'une cité vibrante comme Québec. Depuis plus de 50 ans, les groupements citoyens s'investissent dans de nombreux dossiers à Québec. La présence citoyenne et leur souci du vivre ensemble a rendu la Ville plus sécuritaire, plus propre et plus conviviale. Les regroupements citoyens contribuent bénévolement de leur expertise et

savoir-faire sur de nombreux sujets. Le souci en matière patrimoniale des citoyens du Vieux-Québec, par exemple, a été au cœur des nombreuses démarches qui ont permis d'obtenir la reconnaissance de l'UNESCO pour Québec comme Ville du patrimoine mondial de l'humanité. La question n'est plus de savoir si une telle contribution est utile, mais bien comment une Ville moderne peut capitaliser et faire fructifier ce savoir.

La Ville de Québec s'est dotée de structures permettant l'expression de voix citoyenne, les conseils de quartier. Ces conseils sont constitués principalement de citoyens et s'inscrivent dans les instances de gouvernance municipale. Ils émettent principalement des recommandations sur les projets de modification aux règlements d'urbanisme en fonction qui leur sont transmises par le conseil d'arrondissement où se trouve leur quartier.

De plus, la Ville a sollicité la participation des citoyens lors de vastes consultations portant sur les programmes particuliers d'urbanisme. Depuis les fusions municipales de 2002, les citoyens ont également eu recours à cinq reprises à des référendums portant sur des questions de zonage. La Ville, par la personne de son Maire, affirme également que la Ville consulte ses citoyens plus que nulle autre³. Du même souffle, il affirme⁴ :

« Selon le maire, les référendums et les conseils de quartier ne jouent pas leur rôle et sont devenus des foyers d'opposants. « *Quand il y a eu des référendums à Québec, généralement, c'était des organisations politiques qui dirigeaient ça, parce qu'il y avait des intérêts politiques là-dedans* », disait-il le 29 août. « *C'est toujours le même monde. Ça fait beaucoup de bruit parce qu'ils sont habiles avec vous autres [les médias]. Ils sont en haute ville puis ils sont scolarisés, mais si tu fais une consultation à Neufchâtel, t'as pas beaucoup de monde... c'est ces gens-là qu'on voudrait voir plus participer.* »

Pendant que la Ville de Montréal se dotait d'un Office de Consultation publique, défini dans sa Charte⁵, la Ville de Québec a établi des règles de

³ 29-08 2016 Communiqué –Ville de Québec - Afin de consulter davantage et plus en amont - La Ville accorde un mandat pour bonifier son processus de participation citoyenne, https://www.ville.quebec.qc.ca/espace_presse/actualites/fiche_autres_actualites.aspx?id=15183 (consulté le 14 nov. 2016)

⁴ 6-09-2016 Le Devoir – Isabelle Porter – Le projet de loi sur la capitale jugé « dangereux », <http://www.ledevoir.com/politique/ville-de-quebec/479343/democratie-municipale-le-projet-de-loi-sur-la-capitale-juge-dangereux> (consulté le 14 nov. 2016)

⁵ <http://ocpm.qc.ca/> (consulté le 14 nov. 2016)

consultation dans le cadre d'un règlement municipal⁶. Ces règles couvrent les types de consultation et définissent le rôle et les prérogatives des conseils de quartier, dont leur rôle en matière de consultation. La notion de consultation de ce règlement peut aussi signifier qu'il s'agit d'une transmission d'informations.

Une gouvernance municipale qui marginalise la voix citoyenne pour expédier les décisions

La première version des conseils de quartier, créés en 1996, a été un laboratoire de participation citoyenne. Les conseils avaient un pouvoir d'initiative pour des consultations en lien avec les besoins du milieu. Ils avaient la responsabilité d'un fonds de 500 000 \$ pour des initiatives locales. Ils formulaient des recommandations pour des projets de la communauté et le conseil d'arrondissement décidait s'il entérinait ou pas. Cette première version des conseils s'est terminée en 2011; elle a été riche en débats et en échanges.

A ce moment, l'administration Labeaume a fait coïncider le débat sur la réduction du nombre de districts électoraux et de conseils d'arrondissement, pour également réduire le nombre de conseils de quartier et diminuer de façon substantielle leurs responsabilités. Les représentations citoyennes ont permis d'éviter que le nombre de conseils de quartier soit réduit de 35 à 6. Par contre, les conseils ont perdu ce budget d'initiative de 500 000 \$ et la capacité d'entreprendre eux-mêmes des consultations. Les conseils devenaient alors des « courroies administratives » pour ne discuter que de questions soumises par le conseil d'arrondissement. Cela a occasionné une perte d'intérêt pour s'impliquer de la part de plusieurs citoyens et dans certains cas, la dissolution du conseil de quartier comme celui du Vieux-Moulin. Sur cette question, le conseiller municipal du district de Robert Giffard, Jérémie Ernould, membre de l'équipe Labeaume, qui était membre du conseil de quartier du Vieux-Moulin a dit ceci⁷ :

⁶ RÈGLEMENT R.R.V.Q. CHAPITRE P-4, RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE DE CONSULTATION PUBLIQUE

⁷ 2015-07-10 Le Soleil, Annie Mathieu, Faute de volontaires, le conseil de quartier du Vieux-Moulin sera dissous. <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/la-capitale/201507/09/01-4884426-faute-de-volontaires-le-conseil-de-quartier-du-vieux-moulin-sera-dissous.php> (site consulté le 14 nov. 2016)

« il croit que sa disparition est « malheureuse », mais estime que l'arrondissement et ses élus sont déjà en mesure de régler les problèmes sur-le-champ tant ils sont à l'écoute des citoyens. « Donc le conseil de quartier, lui, évidemment n'avait pas nécessairement de raison d'être outre de souligner des problèmes qu'on connaissait déjà. »

Une autre mesure du conseil exécutif de l'administration Labeaume a appauvri la contribution citoyenne visant à enrichir les processus décisionnels de la Ville. Il s'agit l'abolition de sept comités consultatifs qui abordaient des thèmes transversaux tels la sécurité et les enjeux du vieillissement.

Parallèlement à cette diminution de la capacité des citoyens de pouvoir s'exprimer à travers des canaux officiels, la Ville de Québec a mis en place de nombreux programmes particuliers d'urbanisme (PPU) qui ont été l'occasion de vastes consultations citoyennes. Les PPU permettent d'envisager le développement de secteurs de la Ville, mais éliminent la possibilité de tenir un référendum suite à leur adoption. Pour de nombreux citoyens, ces consultations sont souvent pipées, car les projets de développement sont souvent fort avancés. De plus, les citoyens ont rapidement découvert que les PPU étant des règlements, ils pouvaient être modifiés unilatéralement par le conseil municipal. Les PPU sont maintenant devenus des bills omnibus qui permettent de soustraire au débat public des choix de développement ou de réaffectation de zonage.

L'absence de capacité référendaire quand un PPU est adopté ou modifié, s'inscrit dans une vision politique où l'on affirme que les référendums sont non-démocratiques. En invoquant le syndrome du « pas-dans-ma-cour », on suggère que les citoyens sont des empêcheurs et qu'ils sont les seuls à être mus par des intérêts égoïstes. De plus, M Labeaume prône l'abolition des référendums en citant à l'appui une portion de recommandation du Rapport L'Allier⁸ où l'on mentionne que les référendums pourraient disparaître⁹, mais sans mentionner son corollaire, en autant qu'il y ait des mécanismes de consultation en bonne et due forme.

⁸ Avril 2008, Rapport sur la participation citoyenne en matière d'aménagement et de développement du territoire, Bâtir un partenariat performant entre les citoyens et les élus dans la poursuite de l'intérêt collectif, Rapport présenté au caucus des grandes villes de l'union des municipalités du Québec, Langlois Kronström Desjardins.

⁹ 2010-05-13 Le Soleil, Pierre-André Normandin, Labeaume plaide contre les référendums. <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/la-capitale/201005/12/01-4279901-labeaume-plaide-contre-les-referendums.php> (consulté le 14 nov. 2016)

Que ce soit l'implosion des conseils de quartier, le recours fréquent au PPU et le discours à propos d'une grande qualité des consultations publiques existantes à Québec pour abolir les référendums, nous assistons ainsi à une marginalisation de la portée des interventions citoyennes qui va de pair avec une volonté de l'appareil politique municipal d'expédier des décisions.

L'objectif du projet de loi n° 109 : accroître la centralisation

L'architecture du projet de loi n° 109 est conçue de telle sorte qu'elle accroît la centralisation des pouvoirs vers le conseil municipal et, ultimement, la personne du maire. Cette centralisation s'exprime par la marginalisation accrue de la voix citoyenne, une perte d'autonomie des conseils d'arrondissement et un droit de véto sur les décisions des conseils d'arrondissement par le conseil municipal.

Le projet de loi propose l'abolition pure et simple des référendums portant sur des modifications de zonage (articles 10, 11, 12, 14, 16, 18, 38, 39, 40 et 41), pour les zones où il n'y a pas encore de PPU. Les référendums existent dans de nombreuses municipalités et sont soumis à un processus contraignant, exigeant l'ouverture d'un registre et une mobilisation par des citoyens qui le font bénévolement. Curieusement, la Ville de Québec serait la seule municipalité de plus de 100 000 habitants au Québec à se voir exempter de cet outil, qui est le seul contrepoids citoyen à un conseil municipal largement majoritaire.

Les conseils d'arrondissement n'auront plus la possibilité d'embaucher directement leur personnel (article 4 et 5). Cette « rationalisation » administrative vient nier une prérogative des conseils d'arrondissement qui est de déterminer leur propre agenda. Si le but est d'uniformiser les pratiques administratives ou la façon dont les services sont offerts, il y a d'autres moyens.

Le conseil municipal pourra désormais traiter de questions qui relèvent des conseils d'arrondissement en réduisant la superficie des projets considérés en la faisant passer de 25 000 m² à 15 000 m² (article 13). Le but premier de cette mesure est de diminuer l'influence des conseils d'arrondissement et conséquemment, de soustraire ces projets au processus référendaire. Cela aura aussi pour conséquence de diminuer l'« input » des conseils d'arrondissement pour des projets d'envergure.

La mesure sans doute la plus controversée est le pouvoir de véto que se donne le conseil municipal sur les décisions prises par les conseils d'arrondissement (article 29). Avec un vote des deux tiers, le conseil

municipal pourra renverser des décisions prises par les conseils d'arrondissement. Au Québec, de nombreuses villes possèdent des conseils municipaux où un seul groupe d'élus est largement majoritaire. En l'absence de contre-pouvoir, cette possibilité de veto sur les conseils d'arrondissement est une invitation à l'abus.

Recommandations du Comité des citoyens du Vieux-Québec

1. Mise en place d'une organisation consultative municipale

1. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande la création d'un organisme public de consultation publique similaire à l'Office de consultation publique de Montréal, dont l'existence est enchâssée dans la Charte de la Ville de Montréal. De plus, l'existence de cet organisme, son indépendance des pouvoirs élus, son mandat et son fonctionnement, basés sur les sept principes d'une bonne consultation, devraient être définis dans la Charte de la Ville de Québec.

Le rapport L'Allier (réf. 7) portant sur la participation citoyenne en matière d'aménagement et de développement du territoire est un point de départ pour une discussion sur les modes de consultation impliquant les citoyens. Il reflète par contre un point de vue des élus et non une perspective citoyenne. Toute formalisation des processus de consultation publique devrait tenir compte de sept grands principes favorisant une consultation de qualité et une utilité subséquente des contributions citoyennes. Ces sept principes sont les suivants¹⁰ :

1. Participation précoce (implication la plus en amont pour que les recommandations/avis soient pris en compte)
2. Transparence (objectifs de la participation, de la démarche, disponibilité de l'information, calendrier annoncé)
3. Partage d'information (information fiable, pertinente, objective et compréhensive disponible à l'avance)
4. Équité (accessible à tous les acteurs, modérateur ne doit pas avoir de parti pris, lieu neutre)

¹⁰ 2009, La participation significative des communautés locales dans le cadre des consultations sur les projets à grande échelle, Lucie Fréchette, Solange van Kemenade. Site http://d4m.com/dl21/18378_fr.html (consulté le 12 nov. 2016)

5. Obligation de rendre compte de l'influence des avis du public sur la décision
6. Respect (accueil des différents points de vue, tenir compte des préoccupations du public)
7. Flexibilité, souplesse (modèle de consultation adapté aux objectifs poursuivis)

L'Office de consultation publique de Montréal se penche sur les grands enjeux de développement et tous les projets majeurs d'infrastructure de la Ville. À la Ville de Québec, un organisme de consultation publique devrait aussi avoir cette prérogative. Comme à Montréal, les citoyens devraient pouvoir saisir le futur organisme de consultation publique de sujets qui les préoccupent grâce à l'obtention d'une pétition. De plus, l'organisme de consultation devrait avoir la responsabilité de tenir les consultations pour les PPU. La présence d'un organisme public de consultation obligerait à ce qu'il y ait consultation sur tout projet de 15 000 m² et plus, rendant caduc l'article 13 du projet de loi. Les conseils d'arrondissement et les conseils de quartier pourraient aussi saisir l'organisme de consultation publique de sujets pour lesquels ils souhaiteraient une consultation.

2. Maintien et rôle accru des référendums

2. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande :

- 1) le maintien des référendums pour les questions de zonage (rejet des articles 10, 11, 12, 14, 16, 18, 38, 39, 40 et 41);
- 2) le rétablissement des référendums pour les programmes particuliers d'urbanisme (PPU) quand les amendements proposés constituent des dérogations majeures aux principes initiaux du PPU;
- 3) la création de référendums d'initiative à propos de développement de projets immobiliers ou d'infrastructure majeurs et qui exigerait l'approbation d'un grand nombre d'électeurs.

Le maintien des référendums à la Ville de Québec est un minimum, car ces fameux référendums ne constituent pas une menace à la démocratie. Si menace il y a, c'est bien un pouvoir absolu où les projets de développement sont décidés entre élus et promoteurs, sans droit de regard citoyen.

L'utilisation de plus en plus fréquente des PPU pour exclure des projets de développement ou pour ensuite modifier unilatéralement des règles pour lesquelles existait un consensus sont un détournement des mécanismes de gouvernance de la Ville. Le projet d'ajouter des étages au projet Le Phare à

Ste-Foy¹¹ en est un exemple. Dans un tel contexte, ce recours abusif au PPU devrait être équilibré par la réintroduction de la possibilité de tenir des référendums. Cela aurait le mérite de faire en sorte que les élus respectent les intentions premières d'un PPU et que les citoyens sachent qu'ils pourront réagir si la volonté première du PPU a été détournée.

Les conseils de quartier et les conseils d'arrondissement pourraient se prévaloir de la capacité de demander des « référendums d'initiative » sur une portion de leur territoire. Ils pourraient alors se prévaloir des dispositions de la Charte et de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités¹².

3. Reconnaissance du rôle des conseils d'arrondissement

3. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande que les articles 3, 4, 5, 8, 15, 16, 17, 21, 23, 24, 27, 28 et 29 du projet de loi n^o 109 soient rejetés pour préserver le rôle et l'indépendance des conseils d'arrondissement.

Les différents articles du projet de loi n^o109 affectent les conseils d'arrondissement de façon insidieuse et les condamne à devenir des instances décisionnelles au rôle symbolique. Avec les modifications proposées, les arrondissements ne seront plus que des centres de service. Les grands enjeux d'un arrondissement et les débats qu'ils peuvent susciter au

¹¹ 18 février 2015, Le Soleil – François Bourque - Immeuble «phare» de Québec: un gratte-ciel de 60 à 70 étages? <http://www.lapresse.ca/le-soleil/affaires/actualite-economique/201502/17/01-4845092-immeuble-phare-de-quebec-un-gratte-ciel-de-60-a-70-etages.php> (consulté le 14 nov. 2016)

¹² Il y a à l'heure actuelle 3 outils disponibles dans le monde municipal :

- o la consultation publique obligatoire (les différents articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), l'art. 36 de la Charte et la politique de consultation publique) qui intervient après les approbations de principe de la commission d'urbanisme et du comité exécutif;
- o le référendum consultatif (art. 69.1 de la Charte et art. 517 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (LERM), qui n'a jamais été utilisé à notre connaissance à Québec et enfin,
- o le référendum décisionnel pour les règlements susceptibles d'approbation référendaire. Il devrait y avoir une mécanique de la consultation publique en amont plutôt qu'en aval d'un projet ou d'un PPU.

conseil d'arrondissement n'auront plus leur raison d'être en l'absence de pouvoirs significatifs.

4. Reconnaissance formelle des conseils de quartier

4. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande que l'existence des conseils de quartier et leurs fonctions, déjà reconnues de la charte aux articles 35 à 36.1 et aux articles 178 et suivants dans l'annexe, soit renforcées. On devrait y reconnaître la capacité d'initiative des conseils de quartier de pouvoir consulter les citoyens du quartier sur les questions de leur choix.

Les conseils de quartier sont une entité proche des citoyens dont on a réduit considérablement la portée et l'utilité. Plusieurs d'entre eux sont devenus de simples rouages administratifs visant à discuter des changements de zonage. Dans certains cas, la désaffection du public a entraîné la dissolution de conseils. Reconnaître davantage cette instance et certaines de leurs prérogatives enverrait un signal clair quant à l'importance d'intégrer leurs contributions.

5. Encadrement des périodes de question au conseil municipal

5. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande que les périodes de questions du conseil municipal de Québec fassent l'objet d'un article de la Charte de la Ville de Québec de façon à ce que les périodes de question soient tenues en début de séance et que les citoyens aient un droit de réplique.

La période de questions au conseil municipal est présentée comme un moment fort de la vie démocratique municipale par de nombreux élus. Avec la télédiffusion des débats du conseil municipal de Québec, il est possible de prendre connaissance de ces interventions. Il est par contre navrant d'entendre certaines réponses et parfois des insultes à l'encontre de citoyens qui ne souhaitent qu'exprimer des préoccupations. Un droit de réplique permettrait aux citoyens de demander des précisions et de faire en sorte que leur question soit davantage considérée.

Conclusion

Le projet de loi 109 est une menace à la vie démocratique et à la participation citoyenne. Cela n'est un secret pour personne, mais il règne à la Ville de Québec une volonté de vouloir concentrer les pouvoirs au sein du conseil municipal et ultimement, la personne du maire. Cette concentration des pouvoirs a aussi pour conséquence de nier la valeur de la contribution citoyenne au débat public en souhaitant abolir les référendums portant sur les changements de zonage. Le maire actuel a adopté cette position depuis 2011 et en fait la promotion depuis; ce débat s'inscrit dans une marginalisation des conseils de quartier, un espace citoyen, et un recours accru à des séances d'information, faussement qualifiées de périodes de consultation.

Pour ces raisons, le Comité des citoyens du Vieux-Québec ne peut endosser plusieurs articles du projet de loi 109. Pire, le CCVQ considère que l'adoption de ces articles ferait régresser la gouverne démocratique de la Ville de Québec et priverait les citoyens du peu d'influence qu'ils ont.

Bien que le projet de loi n'aborde pas la question des programmes particuliers d'urbanisme et des conseils de quartier, il nous semble opportun de discuter la gouverne municipale en incluant ces éléments. Les abus consacrés par des amendements au PPU et une volonté d'ignorer les conseils de quartier sont manifestes et doivent être débattus.

Synthèse des recommandations du Comité des citoyens du Vieux-Québec

1. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande la création d'un organisme public de consultation publique similaire à l'Office de consultation publique de Montréal, dont l'existence est enchâssée dans la Charte de la Ville de Montréal. De plus, l'existence de cet organisme, son indépendance des pouvoirs élus, son mandat et son fonctionnement, basés sur les sept principes d'une bonne consultation, devraient être définis dans la Charte de la Ville de Québec.

2. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande :

- 1) le maintien des référendums pour les questions de zonage (rejet des articles 10, 11, 12, 14, 16, 18, 38, 39, 40 et 41);
- 2) le rétablissement des référendums pour les programmes particuliers d'urbanisme (PPU) quand les amendements proposés constituent des dérogations majeures aux principes initiaux du PPU;
- 3) la création de référendums d'initiative à propos de développement de projets immobiliers et d'infrastructure majeurs qui exigerait la signature d'un grand nombre d'électeurs.

3. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande que les articles 3, 4, 5, 8, 15, 16, 17, 21, 23, 24, 27, 28 et 29 du projet de loi n° 109 soient rejetés pour préserver le rôle et l'indépendance des conseils d'arrondissement.

4. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande que l'existence des conseils de quartier et leurs fonctions, déjà reconnues de la charte aux articles 35 à 36.1 et aux articles 178 et suivants dans l'annexe, soit renforcées. On devrait y reconnaître la capacité d'initiative des conseils de quartier de pouvoir consulter les citoyens du quartier sur les questions de leur choix.

5. Le Comité des citoyens du Vieux-Québec recommande que les périodes de questions du conseil municipal de Québec fassent l'objet d'un article de la Charte de la Ville de Québec de façon à ce que les périodes de question soient tenues en début de séance et que les citoyens aient un droit de réplique.